

17
35001

COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

17
35001

L'Esclavage aux Nouvelles-Hébrides

Les lettres qui suivent ont été échangées entre le Comité de protection et de défense des Indigènes et M. le Ministre des Colonies.



I

Lettre du Comité :

Paris, le 15 juin 1912.

Monsieur le Ministre,

Nous croyons devoir appeler de la façon la plus instante votre attention sur la situation des Indigènes aux Nouvelles-Hébrides. Cette situation est si grave, elle donne lieu à des abus si intolérables qu'elle ne saurait se prolonger sans mettre en péril notre avenir dans cet archipel.

D'une façon générale, la plupart des stipulations de l'accord conclu en 1906 entre la France et l'Angleterre ne sont pas observées. Ainsi, alors que la vente de l'alcool est en principe interdite, on continue à empoisonner littéralement une population vouée à une extinction rapide. D'autre part, le tribunal mixte est organisé et fonctionne de telle sorte que les Indigènes n'ont aucune garantie devant cette juridiction. Cela est déjà déplorable. Mais la façon dont se fait le recrutement de la main-d'œuvre indigène, contrairement aux termes formels de l'accord, nous semble encore plus abusive.

Pour dire l'entière vérité, on peut affirmer qu'avec la complicité passive des autorités, les colons ont rétabli un système d'esclavage.

Pour se procurer des travailleurs indigènes, les colons recourent ordinairement à la fraude et à la violence. Des bateaux se rendent d'île en île. Les recruteurs attirent à bord, sous des prétextes divers, les Indigènes, et ne les laissent plus repartir. Fréquemment on recrute des femmes contre la volonté de leurs maris et des enfants à l'insu de leurs parents. Plus souvent les recruteurs procèdent purement et simplement par enlèvement. Il n'est pas rare que ceux qui résistent soient brutalisés ou même massacrés. Cette méthode, connue dans les îles sous le nom anglais de « kidnapping », est formellement interdite par l'accord de 1906. Mais les sanctions d'ailleurs trop faibles prévues par cet accord ne sont pas appliquées. Ainsi, les autorités couvrent, par leur inertie complaisante, un régime de recrutement qui se distingue à peine de la traite, telle qu'elle était pratiquée avant l'abolition de l'esclavage.

Nous retrouvons encore une forme d'esclavage sur les plantations. Embauchés de gré ou de force, les Indigènes sont considérés comme liés par un contrat de trois ans. Ils sont menés comme des bêtes de somme et astreints à un véritable travail forcé. Les conditions hygiéniques auxquelles ils sont soumis sont telles que la mortalité est effrayante parmi eux. Sur la plupart des plantations aucun soin n'est donné aux malades, et les femmes enceintes n'obtiennent même pas un répit de quelques jours pour leur accouchement. Certains colons ont même réclamé une prolongation de leur travail forcé pour punir les femmes de leur grossesse (Textes cités dans le rapport de M. Viollette sur le budget des Colonies pour 1912, p. 108).

Les Indigènes sont si bien considérés comme des esclaves à temps qu'ils n'ont, pour rompre le prétendu engagement qui les lie, d'autre recours que l'évasion. S'ils sont repris, on leur impose comme châtiement quelques mois supplémentaires de travaux forcés sur les plantations. S'ils réussissent à s'enfuir, on frappe souvent leurs compagnons d'une prolongation de leur temps de servage. N'y a-t-il pas là, Monsieur le Ministre, tous les caractères essentiels d'un régime d'esclavage ?

Ces faits ne sauraient être contestés. Ils sont de notoriété publique. Dans son rapport sur le budget des Colonies pour 1912, M. Maurice Viollette, député d'Eure-et-Loir, a apporté des précisions accablantes. Il a signalé des faits terribles sur la façon dont le recrutement se pra-

tique. Il a publié des lettres émanant de colons où s'avouent ingénument les mauvais traitements les plus honteux et une conception purement esclavagiste du travail.

M. Viollette a en outre prouvé, textes en main, que les colons vendaient leurs travailleurs. Sans doute on prétend que ces ventes portent uniquement sur les contrats d'engagement. Mais ce subterfuge ne saurait tromper personne. L'indigène n'est pas consulté : il est vendu comme une chose. Le trafic de la chair humaine se fait couramment. Ce dernier trait achève de démontrer que nous tolérons, sur une terre où flotte le drapeau français, une forme de l'esclavage qui n'est guère moins cruelle que celle qui était pratiquée jadis dans les colonies d'Amérique et aux États-Unis.

Si cela était nécessaire, nous compléterions le dossier constitué par M. Viollette en fournissant des faits nouveaux et précis. Mais nous croyons que l'exposé du rapporteur de la Chambre suffit, et nous ne pouvons qu'exprimer le regret que l'administration des Colonies, dûment avertie, n'ait pas cru devoir jusqu'à présent s'émouvoir d'une situation aussi lamentable et y mettre fin.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que les missionnaires anglais ont, par l'intermédiaire de la Société antiesclavagiste britannique, soumis au Colonial Office un dossier considérable et réclamé son intervention, s'agissant d'un territoire franco-anglais. Vous savez également que notre situation aux Nouvelles-Hébrides peut être irrémédiablement compromise, si nos autorités continuent à tolérer des abus qui donnent prise à de trop justes attaques. Nous ne voulons pas insister sur cet argument d'ordre politique ou plutôt patriotique. Mais nous ne pouvons pas non plus n'en pas faire état, et nous croyons devoir vous signaler ce qu'il y aurait pour nous de douloureux à constater que notre gouvernement n'a pas su réaliser de sa propre initiative des réformes qui s'imposeront à bref délai.

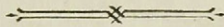
En résumé, nous disons qu'il existe aux Nouvelles-Hébrides une forme, atténuée si l'on veut, mais certaine, de l'esclavage. Nous croyons qu'il est inadmissible qu'un pareil système de recrutement et un tel régime de travail puissent être tolérés à l'abri de notre drapeau. La prolongation de cet état de choses est particulièrement scandaleuse, puisque des documents incontestables, qui ont eu une large publicité, et des rapports parlementaires, dont l'exactitude n'a pu être niée par personne et ne l'a notamment pas été par l'Administration des Colonies, ne permettent pas à celle-ci de plaider l'ignorance.

Le Comité de protection et de défense des Indigènes est convaincu, Monsieur le Ministre, que l'importance de cette question ne vous échappera pas et il aime à espérer que l'Administration des Colonies consentira enfin à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à une situation intolérable.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, nos hommages respectueux.

Pour le Comité :

Paul VIOLLET, membre de l'Institut; Pierre BERNUS, archiviste-paléographe, publiciste; LE ROY DUPRÉ; Ch. KOHLER, administrateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève; E. LELONG, chargé de cours à l'École des Chartes; Félix DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ, avocat à la Cour d'appel; F. THIBAUT, avocat à la Cour d'appel.



II

Réponse du Ministre :

Paris, le 27 juin 1912.

Le Ministre des Colonies à Monsieur Paul Viollet, membre de l'Institut, président du Comité de protection et de défense des Indigènes.

Monsieur,

Vous avez bien voulu, au nom du Comité de protection et de défense des Indigènes, appeler mon attention sur les conditions dans lesquelles sont appliquées aux Nouvelles-Hébrides les dispositions de la convention franco-anglaise du 20 octobre 1906, notamment en ce qui concerne la vente des spiritueux, le recrutement des travailleurs et le fonctionnement du Tribunal mixte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces différentes questions sont l'objet de l'attention la plus sérieuse de mon Département. J'en vois la preuve dans les nombreuses correspondances échangées à ce sujet entre les services de mon administration centrale et les autorités locales françaises et dans les résultats que l'intervention de ces dernières a déjà permis d'obtenir.

Vous n'ignorez pas que, jusqu'à la promulgation de la convention du 20 octobre 1906, les gouvernements français et britannique n'ont été conjointement représentés dans l'archipel que par une Commission navale mixte, chargée par l'accord du 16 novembre 1887 de prendre, en cas de danger menaçant les personnes ou les biens des colons, les mesures nécessaires pour réprimer les troubles et protéger les intérêts en péril. Les deux gouvernements, se rendant compte de l'insuffisance des moyens d'action dont disposait la Commission, avait bien nommé deux hauts-commissaires, respectivement investis du pouvoir réglementaire et de police générale sur les ressortissants français et britanniques ; la situation générale des îles continuait à se ressentir de l'absence d'une autorité administrative et judiciaire ayant compétence à la fois sur les indigènes et sur les colons de toute nationalité.

C'est dire qu'au lendemain de la signature de la convention de 1906 les autorités du Condominium se sont trouvées en présence de sérieuses difficultés, et qu'il ne leur était guère possible de songer à mettre fin en quelques mois à des abus qui duraient depuis près d'un demi-siècle. Leur mérite a été d'obtenir que les faits extrêmement regrettables qui tendaient chez certains colons, d'ailleurs en minorité, à devenir des habitudes abusives, ne fussent que des exceptions, relativement rares aujourd'hui.

Ce n'est pas sans tirer tout le parti possible de leurs pouvoirs réglementaire et judiciaire que les autorités locales sont parvenues à ce résultat.

En ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, j'ai à plusieurs reprises signalé à notre représentant aux Nouvelles-Hébrides les irrégularités qui avaient pu se produire. Les faits délictueux qui ont été portés à ma connaissance ont chaque fois donné lieu à une enquête minutieuse et les coupables ont été déférés à la justice du Condominium. Malheureusement la répression *immédiate*, qui produit un effet considérable tant sur les indigènes que sur les recruteurs, est trop souvent rendue difficile par le nombre et l'éloignement des îles à surveiller.

Ces inconvénients n'ont pas échappé aux deux gouvernements qui se sont préoccupés d'augmenter les garanties accordées aux indigènes.

A cet effet la création de quatre postes de délégués du Condominium a été prévue au budget commun de 1912.

Les hauts-commissaires procèdent actuellement à la désignation des nouveaux agents qui seront très prochainement installés.

Il est à peine utile de faire remarquer que la présence de ces délégués dans les îles les plus importantes du groupe y augmentera sensiblement l'autorité des commissaires-résidents que de multiples occupations retiennent la plupart du temps à Port-Vila.

Ce n'est pas seulement les opérations de recrutement qui seront mieux contrôlées, mais aussi l'application des mesures relatives au régime des spiritueux. Ces mesures, prises en exécution de la convention de 1906, sont contenues dans l'arrêté commun du 4 décembre 1907, complété par celui du 14 janvier 1911. Il résulte d'un rapport du Résident de France que depuis la mise en vigueur du dernier de ces actes il n'est pour ainsi dire pas de jour où les deux Commissaires n'aient eu à sévir contre des indigènes de Port-Vila.

Quant aux ressortissants français qui se sont rendus coupables de vente illicite, ils ont été, en attendant l'installation du Tribunal mixte, traduits devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila, qui n'a pas prononcé contre eux moins de 32 condamnations depuis l'application de la dernière convention.

On ne peut donc, à mon avis, accuser les autorités françaises de faiblesse ou de négligence. Elles ne me paraissent avoir manqué jusqu'ici que de moyens suffisants de surveillance. Et vraiment les services locaux, tant communs que nationaux, ne pouvaient du jour au lendemain atteindre leur complet développement. Mieux armés, comme ils vont l'être, ils obtiendront certainement les résultats que les pouvoirs centraux attendent de leur activité.

L'amélioration de l'organisation des services purement administratifs facilitera tout naturellement le fonctionnement du Tribunal mixte. Cette juridiction a jusqu'ici éprouvé les plus grandes difficultés à se renseigner d'une manière rapide et précise sur les événements qui se sont déroulés hors d'un certain rayon autour de Port-Vila. Elle trouvera désormais dans les délégués des auxiliaires précieux.

Il y a lieu enfin de mentionner l'arrivée au chef-lieu de l'avocat des

indigènes, dont la présence auprès du Tribunal mixte constitue une garantie des plus sérieuses pour les sujets du Condominium.

En définitive, les abus qui se sont encore produits au cours de ces dernières années sont condamnés à disparaître progressivement au fur et à mesure du développement de l'occupation effective des îles de l'archipel par les autorités mixtes.

Je n'ai pas besoin de dire que les représentants de la France sont animés du plus vif désir de mettre fin à ces abus. L'administration française a su, partout où elle s'est établie, acquérir un juste renom de loyauté et d'humanité, auquel, aux Nouvelles-Hébrides, aussi bien sinon plus que partout ailleurs, elle demeure fidèlement attachée.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. LEBRUN.



Paris. — Imp. EDMOND DUBOIS, 24, rue Mazarine et rue de Seine, 23.

21995

